

## Recommandations aux psychologues psychothérapeutes travaillant en délégation

La commission Psychothérapies de l'AGPSY recommande au psychologue qui envisage de travailler en délégation comme employé d'un psychologue ou d'un médecin de clarifier les points suivants au moment de négocier un contrat :

- **Concernant le cadre et les conditions de travail :**

Bénéficie-t-il d'un cadre adéquat (par exemple un bureau à son usage exclusif) ?

Peut-il effectuer des psychothérapies au sens strict dans l'orientation dans laquelle il est formé, ou dans laquelle il a choisi de se former ?

S'il est en formation, le cadre de travail fournit-il activement, sur place, un soutien concret à cette formation ?

S'il est en formation, a-t-il la possibilité de suivre des heures de formation théorique et pratique (supervisions) et des heures de travail personnel pendant les heures de travail ?

Les conditions de travail permettent-elles d'encadrer-mener des activités cliniques psychothérapeutiques dans la prise en charge de patients dans des traitements psychiatriques ou dans des réseaux de soin pluridisciplinaire ?

Qui prend en charge et/ou comment sont rémunérées les tâches techniques, administratives et économiques ?

- **Concernant la formation ou la formation continue :**

S'il est en formation, le cadre professionnel correspond-t-il aux exigences de formation des filières de formation en psychothérapie conformément aux standards fixés par l'AccredOELPsy (<https://www.bag.admin.ch/dam/bag/fr/dokumente/berufe-gesundheitswesen/akkreditierung/weiterbildungsgaenge-psychologieberufe/qualitaetsstandards-psychotherapie.pdf.download.pdf/qualitaetsstandards-psychotherapie-f.pdf>) ?

Le supérieur hiérarchique encadre-t-il le psychologue dans ses tâches techniques, administratives et économiques ?

Le supérieur hiérarchique peut-il attester d'un titre de psychologue psychothérapeute ou de médecin spécialiste en psychiatrie et psychothérapie ou d'une spécialité lui permettant de faire de la psychothérapie déléguée ?

Le supérieur hiérarchique est-il formé dans le même axe que le psychologue, et dans le cas, contraire, garantit-il que le psychologue engagé dans une autre orientation pourra exercer dans son approche ?

A quel taux les activités cliniques sont-elles supervisées ?

L'activité psychothérapeutique au sens strict est-elle supervisée par un psychothérapeute externe pouvant attester d'une activité de plus de 5 ans depuis l'obtention de son titre de psychothérapeute ?

Si le psychologue se forme ou est formé dans la psychothérapie d'enfant et d'adolescent, son superviseur

est-il lui-même formé dans ce domaine (idem pour la thérapie d'adulte) ?

Le supérieur hiérarchique propose-t-il des entretiens d'évaluation réciproque ?

- **Concernant le salaire**

Les conditions salariales sont elles explicitement mentionnées, ainsi que la répartition des coûts de formation et de supervision ?

La personne délégante retient-elle sur le salaire du psychologue une somme ne correspondant pas au salaire, aux charges (usage des locaux, prestations du médecin ou du psychologue non facturable) et aux coûts de formation ?

La commission Psychothérapies, mars 2018